

Votre service : vérifiez votre VS !

L'état VS (ventilation de service) est le document qui détaille votre service (nombre d'heures d'enseignement hebdomadaires effectuées, classes en responsabilité, effectif des classes et éventuelles pondérations). Il vous sera soumis pour que vous puissiez en vérifier l'exactitude, dans le courant du mois d'octobre. Demandez à en avoir un exemplaire papier, vérifiez-le très soigneusement et adressez-vous si nécessaire à l'administration pour faire rétablir vos droits.

En cas de difficultés concernant votre service ou de pressions de l'administration, sollicitez les militant·es de votre établissement et n'hésitez pas à contacter la section académique du SNES-FSU / du SNEP-FSU / du SNUEP-FSU.

MAXIMA DE SERVICE HEBDOMADAIRES

Pour les stagiaires, voir p. 10 et 11. Les stagiaires à mi-temps ne peuvent en aucun cas effectuer des heures supplémentaires : elles ne seraient pas rétribuées !

Malgré les revendications de la FSU, les néo-titulaires exercent toujours à temps plein :

→ Professeur·es documentalistes : 30 heures de documentation et d'information + 6 heures pour les relations avec l'extérieur (le service peut inclure des heures d'enseignement, chacune étant décomptée pour 2 heures parmi les 30). Aucune HSA n'est possible.

→ CPE : 35 heures*. Aucune HSA n'est possible.

→ PsyEN : 27 heures*. Aucune HSA n'est possible.

→ Agrégé·es : 15 heures.

→ Agrégé·es d'EPS : 17 heures, dont 3 heures d'AS (forfait indivisible).

→ Certifié·es et PLP : 18 heures.

→ Professeur·es d'EPS : 20 heures, dont 3 heures d'AS (forfait indivisible).

** Pour les CPE et les PsyEN, en plus de ces heures de service hebdomadaire prévues dans l'emploi du temps, sont prévues notamment 4 h / semaine, laissées sous leur responsabilité, pour l'organisation de leurs missions.*

Pour plus de détails, n'hésitez pas à nous contacter à :

- cpe@versailles.snes.edu,

- psyen@versailles.snes.edu.

SPORT SCOLAIRE — UNSS

Le forfait d'AS, indivisible, est de 3 heures (cf décret n° 2014-460 du 7 mai 2014). Il est de droit pour toutes et tous les enseignant·es, quelle que soit leur affectation (poste fixe ou ZR). Il est compris dans le service et n'a pas à être compté en heures supplémentaires. En cas de difficultés ou de pressions pour imposer des heures supplémentaires, contactez le SNEP-FSU pour intervention auprès de la DSDEN par mail à : corpo-versailles@snepfusu.net.

HEURES DE DÉCHARGE

Professeur·es de sciences physiques et chimiques ou de SVT en collège pour au moins huit heures : le maximum de service est réduit d'une heure en l'absence d'agent de laboratoire.

Les autres fonctions du même type (laboratoire de technologie, cabinet d'histoire-géographie, coordination de discipline...) peuvent être rémunérées en indemnités pour mission particulière (IMP) selon la présentation en Conseil d'Administration. La mission de coordonnateur EPS est rémunérée par une IMP (2 dès qu'il y a plus de 4 équivalents temps plein, HSA comprises). L'affectation sur un complément de service dans des communes différentes (même limitrophes) et/ou sur trois établissements (y compris dans la même commune) donne lieu à une heure de décharge.

LYCÉE ET POST-BAC

Pour toute heure effectuée en classe de Première et de Terminale générale ou technologique, un système de pondération s'applique (excepté pour les enseignant·es d'EPS, voir p. 6) : chaque heure compte pour 1,1 heure dans le service, dans la limite de 10 heures. Toutes les heures sont prises en compte de la même façon.

En STS, chaque heure est affectée d'un coefficient de 1,25. Ainsi, un·e agrégé·e effectuant 12 heures devant élèves en STS (14,5 heures pour un·e certifié·e/PLP) effectue un service complet, classes parallèles ou non, classe entière ou en groupe.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES (HSA)

Au-delà de leur maximum de service hebdomadaire, les enseignant·es (hors documentation) perçoivent des heures supplémentaires (HSA), d'où l'importance

de vérifier et contester le cas échéant sa VS, qui en atteste.

La ou le chef·fe d'établissement peut imposer aux titulaires à temps complet jusqu'à 2 HSA (décret n° 2019-309 du 11 avril 2019). Attention, le service à prendre en compte inclut les éventuelles pondérations. Faire absorber aux collègues davantage d'heures supplémentaires et prendre des libertés avec les règles statutaires est le seul remède mis en œuvre pour résoudre la crise de recrutement. Soyez vigilant·es !

Rappel : au-delà du 5^e échelon, l'HSA, dont le montant est indépendant de l'échelon, rapporte moins qu'une heure entrant dans l'obligation réglementaire de service... Ce qui revient à travailler plus pour proportionnellement gagner moins !

PONDÉRATION REP+

Dans les établissements REP+, chaque heure d'enseignement (cours, soutien, aide personnalisée... sans distinction) compte pour 1,1 heure (dans la limite du maxima de service). Pour l'EPS, les 3 heures d'AS ne sont pas pondérées. Toutes et tous les enseignant·es exerçant dans l'établissement sont concerné·es : titulaires et non-titulaires, à temps plein comme à temps partiel, professeur·es en complément de service. La pondération a vocation à réduire le service hebdomadaire, pour un exercice du métier dans de meilleures conditions. Les réunions doivent rester à l'initiative des équipes. Les personnels n'ont rien à « compenser » et restent maîtres des modalités d'organisation de leur travail en équipe.

COMMENT CONTESTER SON ÉTAT DE SERVICE ?

Signer votre VS, même en cas de désaccord, signifie seulement que vous en avez pris connaissance. Indiquez alors : « Pris connaissance le 2025, lettre de contestation à M. le Recteur jointe ». Le courrier est à envoyer sous couvert du chef d'établissement, à la DPE et à la DOS de votre département.

Envoyez un double à la section académique du SNES/SNEP/SNUEP FSU, avec une photocopie de la VS et les explications nécessaires.

Gardez une copie de ces documents, pour vérification ou contestation ultérieure.